

ces pouvoirs : pouvoir législatif, exécutif, judiciaire ; pouvoir coactif. Cette société a reçu de son divin fondateur le droit d'enseigner toutes les nations et de les amener à recevoir le joug bienfaisant de la foi ; et partout où ses missionnaires pénètrent, elle a le droit de se constituer régulièrement ; par conséquent le droit de pourvoir d'une manière permanente au ministère des âmes, d'acquérir et d'administrer des biens temporels, de fonder des congrégations religieuses, etc.....

En troisième lieu, viendront les questions concernant plus directement les rapports de l'Eglise et de l'Etat. Celles-ci sont délicates. Depuis la réforme protestante, bien des solutions ont été données. Comment les résoudre ? Faut-il absorber l'une des deux sociétés dans l'autre, ou bien réduire à néant leurs rapports ? N'y a-t-il pas une société dont la fin est supérieure à l'autre ? Et de là : supériorité de la société religieuse sur la société civile ; subordination de l'une à l'autre ; leurs diverses relations en droit et en fait ; questions spéciales des libertés modernes, de législation matrimoniale et disciplinaire ; questions concordataires et autres, dont le caractère mixte et complexe donne parfois lieu à de regrettables empiètements.

Telles sont, en abrégé, les matières principales qui entrent dans un cours de Droit public de l'Eglise.

Ces questions ont de l'intérêt pour tous. Tout d'abord ceux qui personnifient l'Etat ont besoin de connaître la limite de leurs obligations et la limite de leurs prérogatives. Et comme aujourd'hui la conception de l'Etat moderne associe tout le monde à la vie publique de la nation et à la constitution des pouvoirs, il importe aussi aux simples citoyens de connaître la solution de ces problèmes agités avec tant de passion dans tous les siècles.

cul
Em
le d
"
" l'in
" lie
" Mè
" cett